

Unité Départementale Hérault
DREAL Occitanie
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 Montpellier Cedex 02

Montpellier, le 11/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Matériaux Grand Sud (Sous les monts)

LD NAFFRIE
RTE DE PEZENAS
34630 Saint-Thibery

Références : UD34/H/MT/2026/064
Code AIOT : 0100001237

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2026 dans l'établissement Matériaux Grand Sud (Sous les monts) implanté LD NAFFRIE RTE DE PEZENAS 34630 Saint-Thibery. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été menée consécutivement à un incendie survenu dans l'emprise de la carrière le 10 juin 2026, ayant conduit à la destruction de 1,5 ha de végétation.

Le déclenchement de l'incendie a été causé par l'interception de câbles électriques aériens haute tension, par la foreuse positionnée en dessous de la ligne, pour la réalisation de sondages géologiques du gisement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Matériaux Grand Sud (Sous les monts)
- LD NAFFRIE RTE DE PEZENAS 34630 Saint-Thibery
- Code AIOT : 0100001237
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière a été autorisée par arrêté préfectoral du 24 janvier 2025, pour l'extraction de basalte, dans la continuité de la carrière "La Vière" dont le gisement est épuisé depuis 2025. Le tonnage maximal autorisé en extraction est de 700 000 tonnes par an. Ces matériaux sont acheminés par convoyeur vers les installations de traitement de "Naffrie" situées de l'autre côté de la route départementale.

Les travaux d'ouverture de la carrière se sont déroulés à compter de février 2025.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Phasage et travaux à proximité de la ligne électrique	Arrêté Préfectoral du 24/01/2025, article 7.3.2 et 7.3.5.1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Conformité aux autres réglementations	Arrêté Préfectoral du 24/01/2025, article 5	Demande d'action corrective	1 mois
4	Moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 24/01/2015, article 7.8.1.1 et 7.8.1.3	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	1 mois
5	Formation et entraînement des intervenants	Arrêté Préfectoral du 24/01/2025, article 7.8.1.5	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	1 mois
7	Déclaration d'incident	Code de l'environnement du 08/07/2026, article R.512-69	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Réalisation des obligations légales de débroussaillage	Arrêté Préfectoral du 24/01/2015, article 7.8.1.1	Sans objet
6	Entretien des moyens de secours	Arrêté Préfectoral du 24/01/2025, article 7.8.1.6 et 7.8.1.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de l'inspection, un arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé à Mme la préfète au titre de l'article L.171-8 du code de l'environnement, celui-ci met en demeure la société Matériaux Grand Sud de respecter son phasage d'exploitation (qui prévoit l'extension des travaux à proximité de la ligne électrique seulement lorsque celle-ci sera dévoyée), de communiquer aux services d'incendie des éléments relatifs aux conditions d'intervention sur le site, et de s'assurer de la formation réglementaire des salariés à la manipulation des extincteurs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Phasage et travaux à proximité de la ligne électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2025, article 7.3.2 et 7.3.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Phasage et travaux à proximité de la ligne électrique
Prescription contrôlée : <u>Article 3:</u> L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de notification du présent arrêté, selon le phasage d'exploitation et de remise en état défini dans les plans en annexes A et C. <u>Article 7.3.2:</u> La ligne électrique traversant le site d'exploitation sera dévoyée, en lien avec le gestionnaire du réseau, préalablement à l'extraction du gisement sous-jacent et dans des délais adaptés à l'avancement de l'exploitation de façon à éviter tout risque d'endommagement et tout risque pour la sécurité des travailleurs au regard des dispositions du Code de travail. <u>Article 7.3.5.1:</u> Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichement éventuels des terrains dans le cadre de l'extension de la surface d'exploitation, sont réalisés progressivement, par phases correspondant à la progression de l'extraction. Les travaux de défrichement/débroussaillage, dessouchage sont autorisés entre le 15 septembre et le 15 novembre conformément à la mesure MR6 détaillée en annexe F. Les travaux de décapage/découverte sont à réaliser dans la continuité des opérations précédentes. Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation [...]

Constats : La ligne électrique aérienne HTA (moyenne tension) de 20 000 V qui a été touchée par la foreuse lors des travaux de sondage, est encore en place. L'exploitant indique qu'il prévoit d'engager les démarches auprès d'Enedis au second semestre 2026 en vue du dévoiement de la ligne en 2027. Indépendamment des travaux de sondage à l'origine de l'incident, qui n'entrent pas dans le cadre de l'exploitation proprement dite, l'inspection observe que des opérations de débroussaillage/découverte préalables à l'extraction ont déjà été réalisées en dessous de la ligne électrique à proximité de la route d'accès à la déchetterie. Ceci ne correspond pas au plan de phasage prévu (p. 97 et 98/104) du dossier administratif, qui prévoyait d'atteindre la ligne électrique 4 ans et demi après le début d'exploitation soit en milieu d'année 2029.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande de respecter les dispositions prévues par son phasage d'exploitation, en cessant les travaux et opérations à proximité de la ligne électrique 20000 V jusqu'à son déplacement effectif. Ce constat de non-conformité fait l'objet d'une proposition d'arrêté de mise en demeure adressée à Madame la Préfète.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Conformité aux autres réglementations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2025, article 5
Thème(s) : Autre, Conformité aux autres réglementations
Prescription contrôlée : <u>Article 5 de l'arrêté préfectoral du 24/01/25:</u> La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables, notamment au titre du Code civil, du Code de l'urbanisme, du Code du travail, du Code forestier, du Code de la route et du Code général des collectivités territoriales. <u>Article R.554-20 du Code de l'environnement:</u> Le responsable de projet qui envisage la réalisation de travaux vérifie au préalable s'il existe dans ou à proximité de l'emprise des travaux un ou plusieurs ouvrages en service d'une des catégories mentionnées à l'article R.554-2. Pour ce faire, au stade de l'élaboration du projet, il consulte le guichet unique, directement ou par l'intermédiaire d'un prestataire ayant passé une convention avec celui-ci conformément à l'article R. 554-6, afin d'obtenir la liste et les coordonnées des exploitants de chacun de ces ouvrages ainsi que les plans détaillés des ouvrages en arrêt définitif d'exploitation. <u>Article R.554-21 du Code de l'environnement:</u> I. - Le responsable du projet adresse une déclaration de projet de travaux à chacun des exploitants d'ouvrages en service mentionnés à l'article précédent, et dont la zone d'implantation est touchée par l'emprise des travaux, à l'exception des suivants [...] 2° Les exploitants de réseaux aériens si les travaux sont suffisamment éloignés de ces réseaux au

2° Les exploitants de réseaux aériens si les travaux sont suffisamment éloignés de ces réseaux au sens de l'article R. 554-1 ; [...]

Article R.554-1 du Code de l'environnement:

Pour l'application du présent chapitre, on entend par : [...]

- travaux suffisamment éloignés d'un réseau aérien : travaux dont l'emprise :

a) Ne s'approche pas à moins de 5 mètres du fuseau du réseau, en projection horizontale, si les travaux ne sont pas soumis à permis de construire ;[...]

Constats :

L'exploitant n'a pas procédé à une déclaration de projet pour ses travaux à proximité de la ligne électrique aérienne 20000 V, ou à toute autre démarche, auprès de l'opérateur Enedis, ce qui constitue une irrégularité au titre de l'article R.554-21 du Code de l'environnement. Il est rappelé à l'exploitant que pour ce manquement, il s'expose à une amende administrative (non délictuelle) au titre de l'article R.554-35 du Code de l'environnement.

Par ailleurs les travaux de sondage à proximité de la ligne électrique n'ont pas fait l'objet d'évaluation des risques et de permis de travail selon l'exploitant. Ces dispositions relèvent quant à elles de l'application du Code du Travail. A ce titre le service d'inspection des ICPE a informé l'Inspection du travail (DREETS) de l'incident.

Mme la procureur de la république est également informée de ces irrégularités au titre de l'article 40 du Code de procédure pénale.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est rappelé que les dispositions réglementaires, au titre du Code de l'environnement et du Code du travail relatives à la réalisation de travaux à proximité des ouvrages électriques, sont à respecter, indépendamment des suites qui pourront être données par le service en charge de l'Inspection du travail suite à notre signalement à l'issue de la visite d'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Réalisation des obligations légales de débroussaillage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2015, article 7.8.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, OLD

Prescription contrôlée :

Les dispositions des arrêtés relatifs à la prévention des risques d'incendie de forêt sont applicables à la carrière, notamment :

- l'arrêté préfectoral permanent n° 2002-01-1932 du 25 avril 2002 définissant les contraintes liées à l'emploi du feu ;
- les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2013-03-02999 du 11 mars 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt « Débroussaillage et maintien en état débroussaillé » ;
- l'arrêté préfectoral N°DDTM34-2020-06-11184 réglementant l'usage des matériels ou engins pouvant être à l'origine de départ de feu du 19 juin 2020.

En complément de ces prescriptions, le débroussaillage doit être réalisé aux abords des voies privées donnant accès au site sur une profondeur de 15 mètres de part et d'autres de la voie.

Les opérations de débroussaillage et de maintien dans cet état dans le cadre de l'obligation légale de débroussaillage doivent être respectées en tout temps. Afin de limiter les risques de destruction d'espèces protégées, les travaux de première ouverture et les entretiens ultérieurs doivent être accomplis avant le 1^{er} mars de chaque année ou après le 31 août. Les produits issus du débroussaillage (rémanents) doivent être éliminés dans le mois suivant les travaux le débroussaillage. Le débroussaillage doit être effectif sur une profondeur de 50 m avant toute opération d'ouverture des phases d'exploitation de la carrière (décapage et terrassement).

Constats :

Plusieurs accès sont en place sur le périmètre de l'établissement, pour permettre l'accès aux pompiers en cas de sinistre.

Par ailleurs, à la date de l'incendie (10 juin 2026), les obligations fixées par l'arrêté préfectoral en vigueur réglementant l'usage des matériels ou engins pouvant être à l'origine de départ de feu, n'étaient pas applicables dans la mesure où ces obligations s'appliquent seulement à compter du 15 juin.

L'inspection a cependant permis de constater que l'exploitant est bien informé de ces obligations.

Les OLD ont été mises en œuvre sur le périmètre de l'établissement en octobre 2025, dans la période autorisée conformément à l'article 7.8.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Le rapport d'écologie relatif à cette opération a été présenté.

Ce débroussaillage sur une profondeur de 50 m doit notamment permettre d'éviter l'extension d'un incendie depuis l'établissement vers l'extérieur de la carrière.

Pour ce qui concerne l'incendie du 10 juin 2026 survenu à l'intérieur du périmètre de la carrière, le vent a propagé l'incendie en direction de la zone en chantier. Ces conditions ont été favorables dans la mesure où elles ont évité les risques d'extension du sinistre vers l'extérieur du site et le Mont Ramus en particulier.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2015, article 7.8.1.1 et 7.8.1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention

Prescription contrôlée :

Article 7.8.1.1:

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault (SDIS 34) et le chef de Centre des Sapeurs-Pompiers territorialement compétent sont destinataires de l'ensemble des informations complétées des coordonnées téléphoniques du directeur, du responsable technique et de la sécurité, des

responsables du gardiennage.

Le SDIS 34 doit être destinataire des modifications liées à la façon d'exploiter ou de nature à modifier les informations du plan d'intervention a priori des

Sapeurs-Pompiers, y compris celles n'entraînant pas une nouvelle déclaration.

Article 7.8.1.3:

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et en état permanent de fonctionnement.

Des extincteurs en nombre suffisant sont répartis à l'intérieur de l'exploitation, en particulier dans chaque engin et dans les locaux. Ils sont bien visibles, signalisés et toujours facilement accessibles.

Une réserve d'eau incendie de 120 m³ minimum est constituée et implantée dans un rayon inférieur de 200 mètres (par les voies praticables) de l'accès au site, permettant de fournir un débit de 60 m³/h pendant au moins 2 heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur cette installation.

La mise en place de la réserve incendie doit être réalisée avant l'installation du convoyeur.

Le volume d'eau nominal doit être maintenu en tout temps. Cette réserve est aménagée de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de la mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

Un plan du site et des moyens d'intervention disponibles est transmis au service prévision du service départemental d'incendie et de secours.

Constats :

Il a été vérifié lors de l'inspection que la carrière dispose bien d'extincteurs adaptés, localisés dans les engins d'exploitation.

La réserve d'eau de 120 m³ est également présente. Elle n'a pas été utilisée par le SDIS lors de l'incendie, puisque les services d'intervention ont mis en œuvre leurs propres moyens en eau. Il a été noté que l'exploitant ne dispose pas d'un plan du site et des moyens d'intervention disponibles à communiquer au service départemental d'incendie et de secours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de communiquer au SDIS le plan du site comportant l'indication des accès et des moyens d'intervention et les autres informations utiles pour une intervention conformément aux articles 7.8.1.1 et 7.8.1.3 de l'arrêté préfectoral.

Ce constat de non-conformité fait l'objet d'une proposition d'arrêté de mise en demeure adressée à Madame la Préfète.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Formation et entraînement des intervenants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2025, article 7.8.1.5

Thème(s) : Risques accidentels, Formation et entraînement des intervenants
Prescription contrôlée : Les consignes de sécurité et d'exploitation doivent être portées à la connaissance du personnel d'exploitation lors des formations, rappelées pour certaines par affichage et inscrites sur le registre d'exploitation. Tout le personnel d'exploitation doit être formé à la mise en œuvre des moyens de secours et doit participer au moins annuellement à un exercice incendie avec manipulation des extincteurs.
Constats : Le registre des formations dispensées au personnel pour l'intervention sur un incendie a été présenté. Des formations sont réalisées chaque année. La dernière formation a été dispensée en février 2025. Les attestations de formation de M. Segurier (opérateur de la foreuse) en tant que secouriste au travail, et à la manipulation des extincteurs, ont été communiquées à l'inspection. La dernière formation relative à la manipulation des extincteurs et avec un exercice incendie date de 2021. L'ingénieur géologue également présent sur les lieux de l'incendie du 10 juin, M. Antoine Bayle, de la société Eiffage, ne peut quant à lui justifier d'aucune formation ou exercice relatif à l'extinction d'un incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande de réactualiser la formation de M. Segurier à la manipulation des extincteurs et de mettre en place les mesures organisationnelles pour s'assurer que les intervenants extérieurs, notamment de la société Eiffage puissent également justifier de leur formation réactualisée. Ce constat de non-conformité fait l'objet d'une proposition d'arrêté de mise en demeure adressée à Madame la Préfète.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Entretien des moyens de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2025, article 7.8.1.6 et 7.8.1.7
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens de secours
Prescription contrôlée : <u>7.8.1.6 Entretien des moyens de secours</u> Les moyens de secours doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement par un organisme agréé à des intervalles ne devant pas dépasser 1 an, ainsi qu'après chaque utilisation. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. <u>7.8.1.7 Registre de sécurité</u> Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie,

les installations électriques, les dispositifs de sécurité doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications ;
- personne ou organisme chargé de la vérification ;
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident, et dans ce cas, nature de l'incident.

Ce registre, ainsi que les rapports de contrôle, doivent être tenus à la disposition du service d'inspection des installations classées.

Constats :

Le registre de sécurité et les justificatifs relatifs à la vérification des moyens de secours ont été vérifiés lors de l'inspection. Ils n'appellent pas d'observation.

Les deux extincteurs utilisés pour l'intervention lors du sinistre (extincteurs placés sur la foreuse) ont été remplacés par des extincteurs de plus grande capacité (9 kg).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Déclaration d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2026, article R.512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'incident

Prescription contrôlée :

Article R.512-69 du Code de l'environnement :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnées à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

7.2.5.3 Consignes d'exploitation:

Les consignes d'exploitation de la carrière sont obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés. Elles comportent explicitement les différents contrôles à

effectuer ou les restrictions d'usage de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

7.2.5.4 Formation et information du personnel:

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement et le fonctionnement des installations doit être assurée, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper.

Le personnel doit être informé sur le fonctionnement de l'établissement vis-à-vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement, et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes.

Une vérification de la bonne prise en compte et assimilation de toutes ces informations est périodiquement assurée. De plus, l'exploitant doit informer les sous-traitants, fournisseurs, et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

Constats :

La déclaration d'incident a été établie par l'exploitant le 11 juin 2026, et complétée par un courriel à l'inspection du 12 juin 2026 détaillant les circonstances de son déroulement.

L'établissement dispose de consignes (dossier de prescriptions) définissant les conditions de déroulement des travaux à proximité de la ligne électrique aérienne. Cependant la mise en œuvre des consignes n'a pas été respectée avec pour conséquence la mise en contact de la foreuse avec la ligne électrique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande, en application de l'article R512-69 du Code de l'environnement d'établir par téléprocédure un rapport d'incident.

Celui-ci devra comporter en supplément des éléments figurant dans les déclarations déjà transmises, l'indication des mesures prises ou envisagées, au regard de l'arbre des cause établi consécutivement à l'incident, pour éviter un évènement similaire, au regard des exigences des articles 7.2.5.3 et 7.2.5.4 de l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois